

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
MALAUS INDUSTRIE de respecter les prescriptions de
l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 et de l'arrêté
ministériel du 30 juin 1997 pour son établissement
situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'article 1-1-2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné » ;

Vu l'article R.512-58 du code de l'environnement qui dispose :

« Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. » ;

Vu l'article 2-10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [...] ».*

Vu l'article 7-2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose :

« Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ».

Vu l'article 8-4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose :

« Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ».

Vu l'article 6-1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose :

« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). »

Vu le rapport en date du 3 septembre 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 3 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 août 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas fait son contrôle périodique ;*
- L'exploitant stocke des produits liquides susceptibles de créer une pollution sans rétention ;*
- L'exploitant stocke ses déchets dans des conditions ne permettant pas de prévenir les risques de pollution ;*
- L'exploitant n'a pas fait son étude bruit ;*
- L'exploitant ne procède pas au captage et la canalisation de tous ses rejets à l'atmosphère.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1-1-2, 2-10, 7-2 et 8-4 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MALAÜS INDUSTRIES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1-1-2, 2-10, 7-2 et 8-4 de l'annexe 1 l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, et de l'article 6-1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société MALAÜS INDUSTRIES, dont le siège social se situe 493 avenue de la Gironde 59640 DUNKERQUE, exploitant une installation de sablage grenailage et d'application de peintures à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1-1-2, 2-10, 7-2 et 8-4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 et de l'article 6-1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 conformément au tableau suivant :

Références réglementaires	Actions à réaliser	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article 2-10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 02/05/2002	Stocker les produits liquides susceptibles de créer une pollution sur rétention ;	1 mois
Article 7-2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 02/05/2002	Stocker les déchets dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution et éliminer les déchets via les filières appropriées. Les justificatifs d'élimination des déchets seront transmis à l'inspection ;	1 mois
Article 1-1-2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 02/05/2002	Effectuer le contrôle périodique (rubrique 2940)	3 mois
Article 8-4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 02/05/2002	Effectuer l'étude « bruits »	3 mois
Article 6-1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 30/06/1997	Munir les installations de dispositifs permettant de collecter et de canaliser les émissions atmosphériques ;	3 mois

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DUNKERQUE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 2 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE